Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 2 JUILLET 2024

PRESENTS :
M.M.CAPRASSE, Bourgmestre-Président;
J.DEVILLE, M.KNODEN, P.CARA, J.GUILLAUME, Echevins;
C.FETTEN, C.PHILIPPART, M.PHILIPPE, A.LAMBORELLE, A-S.GADISSEUX, N.GERADIN, V.PENOY, C.CRINS, F. MATHURIN, P. DUBUISSON, F. MARVILLE, M.BUYTAERT, Conseillers communaux
J-Y BROUET, Directeur général

OBJET : Règlement complémentaire de circulation routière à Bonnerue Décision du Conseil communal du 20/12/2023 – Modification

Projet de délibération

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant réglement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19/12/2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17/07/2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation de transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 08/10/2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux réglements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 20/12/20223 décidant notamment en son article 2 la création d'une zone d'évitement striée, disposée en chicane, à tracer après l'immeuble portant le n°53, en entrant dans l'agglomération.

Considérant que la mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'AR du 1er/12/1975 ;

Considérant que l'aménagement de chicanes précité, empêche les habitants de ladite habitation d'accéder aisément à leur propriété ;

Considérant la viste de terrain du 15/04/2024 en présence du service Technique de la Commune et de Monsieur Delbrouck, représentant du SPW – Mobilité confirmant cette situation non adéquate ;

Considérant la nécessité d'abroger cette mesure prise par le Conseil communal du 20/12/2023 et de la remplacer par un autre aménagement en amont permettant de modérér tout autant la vitesse sur la voirie communale à Bonnerue ;

Vu la consultation préalable de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries et la visite de terrain du 15/04/2024;

Vu le courrier daté du 04/06/2024 du SPW Mobilité Infrastructure émettant un avis favorable ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1124-40, 4° du CDLD ;

Sur proposition du Collège communal, le Conseil communal, après en avoir délibéré, Par oui, non, abstention, DECIDE,

Article 1 : D'abroger la décision reprise à l'article 2 de la délibération du Conseil communal du 20/12/2023 concernant la création de deux zones d'évitement striées, disposées en chicane après l'immeuble portant le n°53, en entrant dans l'agglomération.

Article 2 : De remplacer la mesure abrogée par la création d'une zone d'évitement striée de forme trapézoïdale, disposée en vis-à-vis, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à minimum 3 m à tracer à équidistance entre l'immeuble portant le n°53 et l'immeuble portant le n°49.

La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'AR du 1er/12/1975.

Une priorité de passage est établie, dans l'aménagement repris ci-dessus, pour les conducteurs sortant de l'agglomération.

La mesure est matérialisée par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires.



Signal B19 – signaux priorité – passage étroit



Signal B21 – signaux priorité – passage étroit

Projet de délibération

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'agent d'approbation attaché au Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

FAIT EN SEANCE PUBLIQUE DATE QUE DESSUS :
PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général,
(s)J-Y.BROUET

Le Président,
(s)M.CAPRASSE

POUR EXPEDITION CONFORME :

Le Directeur Général,
J-Y.BROUET

Le Bourgmestre,
M.CAPRASSE

Projet de délibération